



**COMMUNE DE HAUTEMORGES**

**RÈGLEMENT**

**DU**

**CONSEIL COMMUNAL**

**Edition 2022**

## **ABRÉVIATIONS**

- Cst-VD:** Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (BLV 101.01)
- LC:** Loi du 28 février 1956 sur les communes (BLV 175.11),  
mise à jour le 20 novembre 2012
- RCCom:** Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes  
(BLV 175.31.1)
- LEDP:** Loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques  
(BLV 160.01).

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE PREMIER</b>	<b>5</b>
<b>Du conseil et de ses organes</b> .....	<b>5</b>
Formation du conseil .....	5
Organisation du conseil .....	6
Attributions et compétences.....	7
Des commissions .....	10
<b>TITRE II</b>	<b>13</b>
<b>Des travaux généraux du conseil</b> .....	<b>13</b>
Des assemblées du conseil.....	13
Droits des conseillers et de la municipalité.....	14
De la pétition.....	16
De la discussion .....	16
De la votation.....	18
<b>TITRE III</b>	<b>20</b>
<b>Du budget, de la gestion et des comptes</b> .....	<b>20</b>
Budget et crédits d'investissement .....	20
Examen de la gestion et des comptes.....	20
<b>TITRE IV</b>	<b>23</b>
<b>De diverses dispositions</b> .....	<b>23</b>
De l'initiative populaire .....	23
Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa.....	23
De l'expédition des documents .....	23
De la publicité.....	23
Dispositions finales.....	23

# COMMUNE DE HAUTEMORGES

## RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

### TITRE PREMIER

#### Du conseil et de ses organes

#### CHAPITRE PREMIER

##### Formation du conseil

- Article premier.** – Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel. Nombre des membres  
(art. 17 LC)
- Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales<sup>1</sup>.
- Art. 1a.** – Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent document s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes. Terminologie  
(art. 3b LC)
- Art. 2.** – Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel. Élection  
(art. 144 Cst-VD, 102 et 103 LEDP)
- Art. 3.** – Les membres du conseil doivent être des membres du corps électoral en matière communale au sens de l'article 3 al. 2 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs. Qualité d'électeurs  
(art. 3 LEDP et 97 LC)
- Art. 4.** – Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants. (art. 143 Cst-VD)
- Art. 5.** – Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC. Installation  
(art. 83 ss LC)
- Art. 6.** – Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant : Serment  
(art. 9 L)
- « Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.  
Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publiques, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer. »

---

<sup>1</sup> Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

**Art. 7.** – Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)

**Art. 8.** – L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juillet.

Entrée en fonction (art. 92 LC)

**Art. 9.** – Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

Serment des absents (art. 90 LC)

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

**Art. 10.** – Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.

Vacances (art. 1<sup>er</sup> LC, 104 et 108 LEDP)

## CHAPITRE II

### Organisation du conseil

**Art. 11.** – Le conseil nomme chaque année<sup>2</sup> dans son sein :

- a) un président,
- b) un ou deux vice-présidents,
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Bureau (art. 10 et 23 LC)

Le président est rééligible deux fois.

Les deux scrutateurs ne sont pas immédiatement rééligibles.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

**Art. 12.** – Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Nomination (art. 11 et 23 LC)

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

---

<sup>2</sup> Par « chaque année », il faut entendre la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

**Art. 13.** – Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.

Les membres de la municipalité prennent place face au conseil.

**Art. 14.** – Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

Incompatibilités  
(art. 143 Cst- VD)

Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, partenaire enregistré, personne menant de fait une vie de couple, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président.

(art. 12 et 23  
LC)

**Art. 15.** – Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Archives

**Art. 16.** – Au début de chaque législature, le conseil désigne son huissier.

Huissier

### CHAPITRE III

#### Attributions et compétences

##### Section I Du conseil

**Art. 17.** – Le conseil délibère sur :

Attributions (art.  
146 Cst- VD et 4  
LC)

1. le contrôle de la gestion ;
2. le projet de budget et les comptes ;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires ;
4. le projet d'arrêté d'imposition ;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC ;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ;
9. le règlement du personnel de la commune de Hautemorges et la base de sa rémunération ;

10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes ;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments<sup>3</sup> ;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité ;
14. la fixation des indemnités éventuelles des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC) ;
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

**Art. 18.** – Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales<sup>4</sup>.

Nombre des membres de la municipalité (art. 47 LC)

**Art. 19.** – Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

Sanction (art. 100 LC)

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé ; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

**Art. 19a.** – Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur<sup>5</sup>.

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)

## Section II Du bureau du conseil

**Art. 20.** – Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres du bureau les deux vice-présidents<sup>6</sup>.

Composition du bureau (art. 10 LC)

Le secrétaire peut assister aux séances avec voix consultative.

<sup>3</sup> Il s'agit ici d'immeubles, constructions et bâtiments faisant partie du patrimoine communal.

<sup>4</sup> Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

<sup>5</sup> Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fin d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. la notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévu par l'article 172 ter du code pénal dont la limite est fixée à Fr. 300.-.

<sup>6</sup> Le bureau est composé au moins du président et des deux scrutateurs. Le conseil peut élargir le bureau à d'autres personnes, p. ex. les vice-présidents du conseil (art. 10 al. 3 et 23 LC)

**Art. 21.** – Le président du bureau ne peut pas faire partie d'une commission.

**Art. 22.** – Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

**Art. 23.** – Le bureau est chargé de maintenir l'ordre dans la salle des séances.

### Section III Du président du conseil

**Art. 24.** – Le président a la garde du sceau du conseil.

Sceau

**Art. 25.** – Le président convoque le conseil par écrit. Toutefois, en cas d'accord préalable écrit du conseiller, la convocation et ses annexes peuvent être envoyées par courriel.

Convocation  
(art. 24 et 25  
LC)

La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic). Une copie est envoyée à la Municipalité.

Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative avec information à la municipalité.

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

La documentation reçue au bureau et nécessaire aux séances est envoyée aux conseillers dès que possible (par exemple préavis, rapport de commission...) par écrit ou courriel.

**Art. 26.** – En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Remplacement

**Art. 27.** – Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper.

Présidence

Il ouvre, dirige et clôt la discussion. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

**Art. 28.** – Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

Octroi de la  
parole

**Art. 29.** – Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents. Il ne peut reprendre la présidence qu'après décision prise sur le point en discussion.

Droit de  
parole

**Art. 30.** – Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité s'il y a égalité des suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

**Art. 31.** – Le président veille au bon déroulement de la séance. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Ordre pendant  
les débats

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée pour qu'elle lui octroie le droit de parole.

#### Section IV Des scrutateurs

**Art. 32.** – Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Scrutin

#### Section V Du secrétaire

**Art. 33.** – Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.

Archives

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, les archives sont transmises au bureau ou au secrétaire nouvellement élu.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau. Ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

**Art. 34.** – Avant l'ouverture de la séance proprement dite, le secrétaire fait l'appel nominal en prenant note des absences excusées et non excusées.

Tâches

Il rédige le procès-verbal en y mentionnant la liste des membres qui forment les nouvelles commissions et le transmet à tous les conseillers, au préfet et à la municipalité.

Il est chargé des écritures de la présidence et en assure l'expédition.

Il fonctionne en qualité de secrétaire du bureau électoral.

**Art. 35.** – Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être remis à la municipalité.

Extrait du PV

**Art. 36.** – Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un dossier renfermant les procès-verbaux des séances,
- b) un registre contenant l'état nominatif des membres du conseil,
- c) un classeur contenant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses.

## CHAPITRE IV

### Des commissions

**Art. 37.** – Toute commission est composée de trois membres au moins.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, ou par un collaborateur.

Les commissions à nommer doivent, dans la mesure du possible, figurer à l'ordre du jour des séances. Si ce n'est pas le cas ou s'il en manque, le président en donnera lecture au point « communications du bureau ».

Les membres d'une commission sont proposés par le conseil et le président peut inviter les conseillers intéressés à signaler leur candidature. Néanmoins, le bureau peut faire des propositions.

Le président du conseil ne peut donner aucune instruction à une commission. Il peut assister à ses séances à titre d'observateur.

**Art. 38.** – Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

Commission  
de gestion  
(art. 93c LC et  
34 RCom)

Cette commission est composée de 7 membres élus pour une législature.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

En outre, les articles 90 et suivants du présent règlement s'appliquent.

**Art. 39.** – Le conseil élit une commission des finances chargée de l'examen du budget, des préavis municipaux relatifs aux impôts, aux crédits extrabudgétaires et aux emprunts, le tout dans une perspective essentiellement financière.

Commission des  
finances

Cette commission est composée de 7 membres élus pour une législature.

Un membre de la commission des finances ne peut pas faire partie d'une autre commission devant rapporter sur un objet commun. Dans certains cas, la commission des finances et une commission ad hoc peuvent étudier la même affaire lors d'une séance commune.

Les commissions décident, mais présentent deux rapports séparés.

**Art. 40.** – Si le nombre des candidats à une commission dépasse le nombre de sièges à occuper, l'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour, relative au second. S'il n'y a pas plus de candidats, l'élection se fait par acclamation ou à main levée pour l'ensemble.

Nomination des  
commissions

Si nécessaire les membres d'une commission peuvent être nommés par le Conseil sur proposition du bureau (qui édite la liste), ce dernier s'assurant de la représentation la plus équilibrée possible.

La nomination d'une commission par le bureau est admise lorsqu'il y a urgence et que le conseil ne peut pas être convoqué. Un poste vacant est repourvu dès que possible par le conseil ou par le bureau en cas d'urgence.

Les commissions permanentes sont élues au début d'une législature et pour la durée de celle-ci. Des commissions temporaires peuvent être élues en tout temps et pour la durée de leur mandat.	Durée
<b>Art. 41.</b> – Les commissions ne peuvent rapporter à la séance où elles ont été constituées, sauf cas d'urgence reconnu par le conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.	Rapport
Elles rapportent à la séance du conseil où leur objet est mis à l'ordre du jour.	
<b>Art. 42.</b> – Les rapports des commissions (majorité et minorité) doivent être transmis par écrit au président ainsi qu'au syndic et au bureau communal au moins 3 jours ouvrables avant la séance (cas d'urgence réservés).	Dépôt des rapports
<b>Art. 43.</b> – Le membre d'une commission sorti en tête de liste convoque la commission pour sa première séance. Les commissions désignent leurs présidents.	Constitution
Les commissions s'organisent elles-mêmes et désignent un rapporteur. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.	
Le bureau et la municipalité sont informés de la date et du lieu des séances de toute commission.	Date des séances
<b>Art. 44.</b> – Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.	Quorum et vote
Les commissions délibèrent à huis clos.	
Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.	
En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans les locaux communaux.	Lieu des séances
<b>Art. 45.</b> – Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la municipalité.	Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction
Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.	
Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.	
<b>Art. 46.</b> – Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.	Observations des membres du conseil
<b>Art. 47.</b> – Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.	Rapport
Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.	Rapport de minorité

## TITRE II

### Des travaux généraux du conseil

#### CHAPITRE PREMIER

##### Des assemblées du conseil

**Art. 48.** – Le conseil se réunit en général à la salle du Conseil ou dans un lieu réservé à cet usage. Convocation (art. 24 et 25 LC)

Il est convoqué par écrit ou par courriel (pour autant que le conseiller donne son accord au préalable), par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

**Art. 49.** – Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué. Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale. Absences et sanctions (art. 98 LC)

Après l'appel nominal, le président du conseil procède à une éventuelle assermentation complémentaire nécessitée par le départ d'un membre. Assermentation complémentaire

**Art. 50.** – Le conseil ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Quorum (art. 26 LC)

S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé est atteint, le président déclare la séance ouverte. Dans le cas contraire, l'assemblée se sépare jusqu'à nouvelle convocation. Appel, quorum

**Art. 51.** – Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. Publicité (art. 27 LC)

En cas de huis clos toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Huis clos

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

**Art. 52.** – Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation. Récusation (art. 40 Jlc)

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'art. 50 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

**Art. 53.** – Les procès-verbaux des séances sont envoyés aux membres du conseil, aux municipaux et à la préfecture. Procès-verbal

Au début de chaque séance, le procès-verbal de l'assemblée précédente est mis en discussion, rectifié si nécessaire et soumis au vote. Une fois adopté, il est signé par le président et le secrétaire, puis archivé.

L'usage dans la commune de Hautemorges veut également que ce rapport soit adressé à toute personne qui en fait la demande après son adoption par le conseil. Le conseil peut renoncer à cette prestation. Le PV est également accessible sur Internet.

**Art. 54.** – Après les trois opérations énumérées ci-dessus (appel, procès-verbal de la précédente séance, assermentation), le président du conseil donne lecture des communications du bureau, du courrier, du dépôt de pétitions et d'initiatives (conformément aux art. 57 et 61) qui lui sont parvenus, ainsi que des éventuelles commissions à nommer. Opérations

Puis il passe aux objets proprement dits. Il donne avant chaque point la possibilité à la municipalité de s'exprimer pour une communication ou un complément d'information.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés à la séance suivante dans le même ordre.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil, notamment sur proposition de la municipalité.

## CHAPITRE II

### Droits des conseillers et de la municipalité

**Art. 55.** – Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité. Droit d'initiative (art. 30 LC)

**Art. 56.** – Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport<sup>7</sup>; Postulat
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal<sup>8</sup>; Motion
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal<sup>9</sup>. Projet rédigé (art. 31 LC)

**Art. 57.** – Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président. (art. 32 LC)

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

<sup>7</sup> Postulat : voir définition en annexe.

<sup>8</sup> Motion : voir définition en annexe.

<sup>9</sup> Projet rédigé de règlement ou de décision du conseil : voir définition en annexe.

Le conseil examine si la proposition est recevable<sup>10</sup>.

**Art. 58.** – Après avoir entendu l’auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

Discussion  
(art. 33 LC)

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l’examen d’une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si cinq membres le demandent<sup>11</sup> ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d’un délai particulier.

L’auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu’à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

L’auteur d’une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu’à la décision de la prise en considération.

Une fois prise en considération<sup>12</sup>, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de 6 mois<sup>13</sup> qui suit le dépôt de la proposition par :

- a) un rapport sur le postulat,
- b) l’étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La municipalité peut présenter un contre-projet<sup>14</sup>.

Contre-projet  
(art. 30 LC)

En présence d’un contre-projet de la municipalité, la discussion est d’abord ouverte sur le projet, puis sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l’emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

**Art. 59.** – Chaque membre du conseil peut, par voie d’interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

Interpellation  
(art. 34 LC)

Il informe, par écrit, le président de l’objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l’adoption d’une résolution, laquelle ne doit pas contenir d’injonction, ou par le passage à l’ordre du jour.

**Art. 60.** – Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l’adresse de la municipalité.

Simple question  
ou vœu  
(art. 34a LC)

<sup>10</sup> Le règlement du conseil peut prévoir d’autres modalités d’examen de la recevabilité de la proposition, notamment en prévoyant que le contrôle s’effectue au préalable par le président ou le bureau du conseil.

<sup>11</sup> En principe, l’auteur de la proposition fera partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération. Le cas échéant, il fera également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition.

<sup>12</sup> Cette question relève de l’autonomie communale. Le règlement type peut clarifier la procédure s’agissant de l’article 33 alinéa 4 LC comme le prévoit l’article 121 LGC.

<sup>13</sup> Le règlement du conseil peut prévoir un délai jusqu’à 12 mois au maximum. Pour rappel, il s’agit d’un délai d’ordre, la municipalité ne pouvant subir qu’une sanction politique et non juridique.

<sup>14</sup> Dans le cadre de son droit d’initiative, la municipalité peut présenter un contre-projet (art. 30 LC).

La municipalité y répond dans le délai impartit à l'art. 59 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote, ni de résolution.

### CHAPITRE III

#### De la pétition

**Art. 61.** – Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Pétitions  
(art. 34b LC)

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Annonce

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Destination

Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 63 alinéa 2 du présent règlement. Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

**Art. 62.** – La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

Procédure  
(art. 34c LC)

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

**Art. 63.** – Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

Examen

- a) la prise en considération ; ou
- b) le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

**Art. 64.** – Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

(art. 34 e LC)

### CHAPITRE IV

#### De la discussion

**Art. 65.** – Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué au conseil, le rapporteur donne lecture :

Rapport de  
la commission

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. des conclusions du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en

considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Si conformément à sa pratique, le conseil en a préalablement reçu copie, le rapporteur est dispensé de la lecture des différentes pièces et sauf avis contraire de la majorité des conseillers présents, il donne lecture des seules conclusions de son rapport qui seront soumises au vote du Conseil. Les rapports des commissions doivent être transmis aux conseillers (via le secrétaire du conseil) 3 jours ouvrables avant la prochaine séance. Il est entendu que ces rapports sont transmis par courriel (pour autant que le conseiller donne son accord préalable) et disponibles au greffe municipal.

**Art. 66.** – Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Entrée  
en  
matière

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant que l'on puisse passer à la discussion du projet.

**Art. 67.** – La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Discussion

**Art. 68.** – Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

Formel

L'orateur ne doit pas être interrompu, l'article 31 restant toutefois réservé.

**Art. 69.** – Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble divers articles ou questions qui peuvent être étudiées successivement, le président ouvre la discussion sur chacun d'eux et peut demander que chacun soit soumis séparément au vote.

Morcellement

Il ouvre ensuite une discussion générale, suivie d'un vote sur ses éventuels amendements et sur l'ensemble de la proposition amendée ou non.

**Art. 70.** – Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements)<sup>15</sup>.

Amendements  
(art. 35a LC)

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;
- b) les membres du conseil ;
- c) la municipalité.

**Art. 71.** – Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre<sup>16</sup> qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq

Motion d'ordre

<sup>15</sup> L'amendement est une modification proposée par un membre du conseil ou de la municipalité à un projet en discussion, qu'il s'agisse d'un préavis municipal ou d'un rapport de commission. Le sous-amendement est une proposition de modification de l'amendement.

<sup>16</sup> La motion d'ordre est une demande d'un conseiller visant à interrompre l'opération des débats en cours et à passer à l'ordre du jour.

membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

**Art. 72.** – Si la municipalité ou le tiers des membres présents demandent que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette demande est adoptée de plein droit.

Renvoi

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Toutefois, elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue. La discussion est alors reprise à la séance suivante.

**Art. 73.** – Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou la reprendre dans les 24 heures qui suivent.

Prolongation  
des débats

Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

## CHAPITRE V

### De la votation

**Art. 74.** – La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend procéder au vote. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Vote  
(art. 35b LC)

Dans les questions complexes, la division est possible.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements – le cas échéant, les uns opposés aux autres – enfin la proposition principale amendée ou non.

Ordre de vote

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Main levée

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité le président tranche.

Les votations ont lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres.

Scrutin secret

En cas de vote à bulletin secret le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le bureau délivre un bulletin à chaque conseiller présent. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

**Art. 75.** – Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

Etablissement  
des résultats  
(art. 35b al. 2  
LC)

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité <sup>17</sup> .	Suffrages valables
En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.	
<b>Art. 76.</b> – Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou le contrôle de l'effectif des membres établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.	Quorum
<b>Art. 77.</b> – Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, celui-ci est mis à l'ordre du jour de la prochaine séance.	Second débat
Le second débat peut avoir lieu immédiatement ou après une interruption de séance, si l'urgence est reconnue par les deux tiers des membres présents.	
<b>Art. 78.</b> – Si la municipalité considère qu'un préavis qu'elle a déposé a été dénaturé par un ou des amendements votés, elle peut retirer son projet tant que la résolution finale n'a pas été entérinée par le conseil.	Retrait du projet
<b>Art. 79.</b> – Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 77, alinéa 2 est réservé.	Annulation
<b>Art. 80.</b> – Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que le cinquième des membres présents demande, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.	Référendum spontané (art. 160 al. 3 LEDP)

<sup>17</sup> Les articles 74 à 80 traitent des votations et non pas des élections. En matière de votations, il n'y a pas de majorité absolue mais uniquement une majorité simple. L'article 29 LEDP n'autorise donc pas à tenir compte des bulletins blancs en cas de votation.

## TITRE III

### Du budget, de la gestion et des comptes

#### CHAPITRE PREMIER

##### Budget et crédits d'investissement

- Art. 81.** – Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet. Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCom)
- Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.
- Art. 82.** – La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature. Limite des compétences (art. 11 RCom)
- Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.
- Art. 83.** – La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission. Délais (art. 8 RCom)
- Art. 84.** – Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre. (art. 9 RCom)
- Art. 85.** – Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10% d'un poste existant ne peuvent pas être adoptés avant que la municipalité et la commission ne se soient prononcées. Amendements au budget
- Art. 86.** – Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration. (art. 9 RCom)
- Art. 87.** – Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé. Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCom)
- Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.
- Art. 88.** – La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements. Ce plan est présenté au conseil en même temps que le budget de fonctionnement. Il n'est pas soumis au vote. Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCom)
- Art. 89.** – Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts. Ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'État. Plafond d'endettement (art. 143 LC)

#### CHAPITRE II

##### Examen de la gestion et des comptes

- Art. 90.** – Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre Commission de

précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion.

gestion  
(art. 93c LC et  
34 RCom)

Dans son rapport, la municipalité expose la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été formulées par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 81 al. 2) ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 82).

(art. 93c al. 1  
LC)

**Art. 91.** – La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes<sup>18</sup> de la commune.

**Art. 92.** – Les restrictions prévues par l'art. 40c LC<sup>19</sup> ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Droit d'investi-  
gation  
(art. 93e LC et  
35a RCom)

Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'État selon l'article 93a LC ;
- b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours est prévu à l'article 145 LC est réservé.

**Art. 93.** – La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

(art. 93f LC et  
36 RCom)

**Art. 94.** – Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

Rapport de la  
commission

**Art. 95.** – Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 90 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant 10 jours à la disposition des membres du conseil.

Communication au  
conseil  
(art. 93d LC et  
36 RCom)

<sup>18</sup> L'art. 35 RCom prévoit que « la commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes. Cet examen peut être confié, le cas échéant, à la commission des finances ».

**Art. 96.** – Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin<sup>20</sup>.

Délai de vote  
(art. 93g LC et  
37 RCom)

**Art. 97.** – Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Délibérations

Les réponses de la municipalité pour lesquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

**Art. 98.** – L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales après avoir été visé par le préfet.

Archivage

---

<sup>19</sup> Les restrictions visées sont celles de l'art. 40c al. 2 LC, qui a la teneur suivante : « Un membre du conseil communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a) Les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision
- b) Les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
- c) Les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi. »

<sup>20</sup> Il faut tenir compte du fait que la législature finit le 30 juin. L'article 37 RCom sera adapté.

## TITRE IV

### De diverses dispositions

#### CHAPITRE PREMIER

### De l'initiative populaire

**Art. 99.** – La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 135 ss LEDP.

#### CHAPITRE II

### Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa

#### De l'expédition des documents

**Art. 100.** – Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Extrait de PV

**Art. 101.** – Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement au cours d'une séance ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

Communication  
de la  
municipalité

**Art. 102.** – Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 36, lettre a.

Décision du  
Conseil

Les décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

#### CHAPITRE III

### De la publicité

**Art. 103.** – Sauf huis clos (voir art. 51), les séances du conseil sont publiques. Des places sont réservées au public.

Huis clos  
(art. 27 LC)

**Art. 104.** – Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public. Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

#### CHAPITRE IV

### Dispositions finales

**Art. 105.** – Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du

Validité du  
règlement

Département concerné. Il abroge le règlement du 04 novembre 2016.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Ainsi adopté en séance du Conseil communal de Hautemorges à Apples, le 12 décembre 2022.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le secrétaire

Dominique Kohli

Laurent Mottet

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions du territoire et du sport en date du

Aide-mémoire et annexe

Type d'intervention	Forme de la demande	Article(s)	Appui
Amendement, sous-amendement	écrite	70, 74	Sans
Débats			majorité des membres présents
– prolongation de séance	orale	73	1/3 des membres présents
– second débat	orale	72, 77	2/3 des membres présents
– urgence	orale	77	
Droit d'initiative	écrite	55	Sans
Interpellation	écrite	59	5 membres
Motion	écrite	56-58	Sans
Motion d'ordre	orale	71	5 membres
Pétition	écrite	61-64	toute personne
Postulat	écrite	56-58	Sans
Projet rédigé	écrite	56-58	toute personne
Référendum	orale	80	1/5 des membres présents
Renvoi de la votation	orale	77, 78	1/3 des membres présents ou municipalité
Scrutin nominal	orale	74	1/5 des membres présents
Scrutin secret	orale	12, 74	1/5 des membres présents

## Quelques définitions

**Le postulat** est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

**La motion** est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

**Le projet de règlement ou de décision du conseil** est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

**L'interpellation** est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

**L'amendement** vise à modifier un texte en délibération.

**Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.